

recours du faiseur condamné contre le preneur, soit en garantie, soit en répétition.

Le 22 mai 1869, (1) jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu : “ Attendu qu’il est établi aux débats que l’effet dont Prévot et fils réclament le paiement, cnesé valeur de fonds de commerce, a été souscrit, en réalité, par la dame veuve Vilmain, pour prix d’une maison de tolérance à elle cédée par les époux Leconte ;—Attendu qu’un jugement de ce tribunal, en date du 27 fév. 1869 a déclaré nul, à l’encontre du sieur Fourniaux, tiers-porteur, un titre de même origine, tant à l’égard de la veuve Vilmain qu’à l’égard des époux Leconte ;

“ Attendu que la dame veuve Vilmain excipe de cette nullité pour se refuser au paiement qui lui est aujourd’hui réclamé ; mais attendu que Prévot et fils sont régulièrement saisis de l’effet dont s’agit ; qu’il n’est point justifié que, lors de la négociation qui leur en a été faite, ils eussent connaissance du vice dont il était entaché, qu’ils apparaissent porteurs sérieux et de bonne foi :— Et attendu que la veuve Vilmain se doit à sa signature ; qu’elle ne justifie pas de sa libération, et qu’elle n’oppose aucune compensation liquide et exigible ; qu’il y a eu lieu, en conséquence, de l’obliger au paiement réclamé ;

“ Sur la demande en garantie ;—En ce qui touche les époux Leconte : Considérant que ni la demande, ni les qualités ne sont contestées par les défendeurs ; que les conclusions de la dite demande ont été vérifiées ; qu’elles paraissent justes ;— En ce qui touche Fourniaux : Attendu que la transmission d’un effet de commerce à un tiers ne peut changer la cause et la nature de l’obligation consentie à l’origine par le souscripteur ;—Qu’il en résulte que, s’il est obligé à payer un effet nul à un tiers-porteur de bonne foi, il a le droit d’appeler en garantie le porteur primitif, lorsqu’il justifie que ce dernier avait connaissance du vice qui entachait l’effet ; Et attendu que, dans l’espèce, il est établi que Fourniaux n’ignorait pas que l’effet dont il s’agit était fondé sur une cause illicite ;

(1) S. 1874. 1, 241. Vilmain et Leconte, (*en note*).